

AVIS N°17 DU 28 FEVRIER 2018 RELATIF AUX RECHERCHES D'ORIGINE DES PERSONNES ADOPTEES

AVIS AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

FORMULÉ D'INITIATIVE PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADOPTION

I. INTRODUCTION.

Le 22 octobre 2012, le CoSA a rendu un avis n° 11 relatif à la recherche des origines. De cet avis ressortaient les éléments principaux suivants :

- l'importance que revêt, pour la personne adoptée, le fait d'avoir accès à ses origines pour structurer sa personnalité ;
- ce droit d'accès appartient à la personne adoptée, et ne s'étend pas aux demandes de retrouvailles de la famille d'origine ;
- le CoSA suggérait la mise en place d'un formulaire spécifique comprenant des informations sur l'enfant et son histoire, ainsi que sur ses parents biologiques ; ce formulaire devrait contenir des données non identifiantes ; pour les mineurs, la prise de connaissance de ce formulaire devrait nécessairement être encadrée par des professionnels ;
- l'accès aux données identifiantes du dossier est réservé aux personnes majeures ;
- pour permettre à toutes les personnes adoptées d'avoir accès à leurs origines, toute personne ou association étant intervenue comme intermédiaire à l'adoption a l'obligation de transmettre toute archive en la matière à la Direction de l'adoption (ACC), chargée de la conservation de ces archives ; le non-respect de cette obligation devrait être assorti de sanctions pénales.

Ces recommandations ont été traduites dans le décret du 5 décembre 2013 modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, et dans son arrêté d'application du 14 mai 2014.

Après quelques années d'application de ces nouvelles mesures, l'on constate que ces nouvelles dispositions sont soit insuffisantes, soit inutiles, pour les raisons suivantes :

- les réalités de terrain, constatées par la Direction de l'adoption (ACC) depuis lors, montrent que les demandes de recherche d'origine sont de plus en plus nombreuses, et sont également le fait d'enfants mineurs ;
- de plus en plus de demandes de recherches de contacts émanent de la famille d'origine de la personne adoptée (surtout de la fratrie) ; le fait que la position de la Communauté flamande en la matière est beaucoup moins restrictive que celle de l'ACC, impose de prendre une position claire sur cette question ;
- la mise en place du formulaire non identifiant, remis aux parents au moment de l'apparement, a montré ses limites ; si son intérêt a été d'avoir une pratique commune aux différents organismes concernant le recueil du même type de données pour chaque enfant, l'on constate que, dans les adoptions encadrées depuis 2005, les parents adoptants sont en possession de tout le dossier de l'enfant, en ce compris des données identifiantes (lorsqu'elles existent), et que par ailleurs tous ces parents ont été sensibilisés, dans le cadre de la préparation à l'adoption, à transmettre à l'enfant l'entièreté de son histoire ;
- en ce qui concerne la récupération des archives d'anciennes adoptions, malgré le travail considérable mené par l'ACC auprès des CPAS, hôpitaux et personnes ou associations dont on a la certitude qu'elles ont été intermédiaires à de nombreuses adoptions, très peu de ceux-ci ont déposé leurs archives auprès de l'ACC.

II. SYNTHÈSE DES TRAVAUX.

Le CoSA a consacré 5 réunions à cette réflexion, les 11 octobre, 9 novembre et 6 décembre 2017, et les 31 janvier et 28 février 2018.

Lors de ces réunions, il a notamment entendu le témoignage et les réflexions des intervenants suivants :

- trois personnes adoptées ayant entamé une recherche d'origine ou abouti dans celle-ci, dont Tsela CEULEMANS, représentante au CoSA des personnes adoptées, et Hugenson HENRARD, personne adoptée et membre du CoSA à titre d'expert ;
- les trois coordinateurs d'OAA, membres du CoSA en tant que délégués de la Fédération des organismes d'adoption agréés, ainsi que la psychologue d'un organisme d'adoption internationale ;
- Ariane VANDENBERGHE et Leen VAN DAMME, de l'Autorité centrale flamande (VCA) ;

- Iris VANDENBORRE, coordinatrice du « Zoekregister », service flamand subventionné pour les recherches d'origine des adoptés en adoption interne ;
- Kristina VAN REMOORTEL, collaboratrice de « Steunpuntadoptie », service flamand subventionné pour les recherches d'origine des adoptés en adoption internationale.

III. PROPOSITIONS DU COSA.

En date du 28 février 2018, le CoSA a formulé les propositions suivantes.

1) Cadre, missions et responsabilités de l'ACC et des OAA

L'ACC et les OAA sont tenus de conserver les dossiers et de faciliter l'accès à leurs origines des personnes adoptées; les demandes d'accès aux origines de personnes non adoptées (enfants placés, en famille d'accueil, autres) ne relèvent pas des compétences du secteur de l'adoption.

Les OAA sont responsables de l'accès aux origines :

- pour toutes les adoptions qu'ils ont encadrées en tant qu'organisme agréé, depuis le début de leur agrément au début des années nonante ;
- pour tout autre dossier en leur possession : dossiers gérés par une personne privée ou une association avant de devenir organisme d'adoption agréé, dossiers d'adoptions encadrées par d'autres OAA dont ils auraient récupéré les archives.

L'ACC est responsable de l'accès aux origines pour les dossiers suivants :

- les dossiers encadrés à partir du 1^{er} septembre 2005 par des organismes encore agréés, si l'adopté refuse le contact avec l'OAA détenant le dossier ;
- les dossiers en possession de l'ACC, récupérés auprès d'organismes ayant perdu leur agrément, ou auprès d'anciens intermédiaires non agréés à l'adoption.

Pour les autres demandes, lorsqu'elle ne possède pas de dossier, l'ACC a la responsabilité de donner une information générale sur la manière de mener une recherche d'origine (voir point 3 ci-dessous).

2) Responsabilités des adoptants

Pour les adoptions réalisées depuis 2005, les parents adoptants sont les premiers responsables de la transmission, à l'enfant adopté, du dossier en leur possession. En effet, copie de celui-ci leur a été remise au moment de la proposition d'enfant.

Par ailleurs, lors de la phase de préparation à l'adoption, l'importance de cette transmission a été travaillée avec les futurs adoptants.

Néanmoins, l'organisme d'adoption peut transmettre aux adoptés des informations complémentaires intéressantes : contexte des adoptions à l'époque des faits, contexte spécifique au pays d'origine, souvenirs des professionnels de l'époque qui ont rencontré les parents de naissance, ...

3) Accès aux origines : accompagnement, coût et contenu du dossier

Le droit d'accès au dossier est strictement limité à la personne adoptée.

Le dossier auquel elle a accès est constitué de toutes les pièces qui la concernent directement, de sa naissance jusqu'à la finalisation de l'adoption ; il s'agit principalement :

- de l'acte de naissance ;
- du jugement ou de la décision d'adoption ;
- du rapport psycho-médico-social concernant l'enfant et/ou de toute information équivalente ;
- des photographies ;
- de toute information relative à la famille de naissance.

Si l'adopté souhaite entrer en contact avec sa famille d'origine (père, mère, frères et sœurs), l'ACC ou l'OAA informe les personnes concernées (**majeures**) de la demande de l'adopté ; si ces personnes le souhaitent, leurs coordonnées sont communiquées à l'adopté. L'accompagnement à cette prise de contact, voire à une éventuelle première rencontre, se fait selon les mêmes modalités que précisées ci-dessous, selon que l'adopté est majeur ou mineur.

Si le demandeur est une personne majeure :

- l'accès au dossier a lieu à l'ACC ou à l'OAA ; un entretien avec le professionnel de l'ACC ou de l'OAA est proposé ; ce premier entretien est gratuit ;
- lors de cet entretien, le professionnel de l'OAA ou de l'ACC communique le surplus d'informations jugées importantes, dans les limites des règles relatives au respect de la vie privée des parents adoptants ;
- l'original du dossier est remis à l'adopté ; l'ACC ou l'OAA en garde une copie ;
- une information quant à un éventuel suivi psycho-social est communiquée à la personne en recherche de ses origines, notamment les coordonnées des différents services spécialisés.

Si le demandeur est une personne mineure :

- toute personne mineure a le droit de demander elle-même la consultation de son dossier ; sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du professionnel, elle ne peut être représentée pour formuler cette demande ;
- l'accompagnement à la consultation du dossier par un professionnel de l'adoption est obligatoire ;
- en principe, le mineur est accompagné de ses représentants légaux ; selon son âge et sa maturité, estimés par le professionnel de l'OAA ou de l'ACC, il peut exceptionnellement consulter ce dossier sans être accompagné par ses représentants légaux ;

- si le mineur est venu seul, ses représentants légaux sont en principe informés du fait que la démarche a eu lieu ; si le mineur refuse que ses représentants soient informés, le professionnel de l'OAA ou de l'ACC apprécie, selon l'âge, la maturité et la situation du mineur, s'il peut faire exception à cette information ;
- si des éléments concrets font craindre au professionnel que la maturité du mineur ne soit pas suffisante pour utiliser à bon escient les informations identifiantes reçues, sans mettre en danger la situation des parents d'origine, l'accès au dossier est limité aux informations non identifiantes ;
- lors de l'entretien, le professionnel peut communiquer le surplus d'informations jugées pertinentes, en fonction de l'âge et de la maturité du mineur, dans les limites des règles relatives au respect de la vie privée des parents adoptants ;
- copie des pièces du dossier est remise au mineur lors de l'entretien de consultation du dossier, l'original pouvant lui être transmis à sa majorité ;
- une information quant à un éventuel suivi psycho-social est communiquée à la personne en recherche de ses origines, notamment les coordonnées des différents services spécialisés ;
- l'accès au dossier est gratuit.

Si le demandeur est un descendant (majeur) de l'adopté :

- l'accès au dossier, dans les mêmes conditions que pour les adoptés majeurs, est accordé à condition que l'ascendant adopté ait donné son accord à cette consultation ;
- si l'ascendant adopté est décédé, le professionnel de l'ACC ou de l'OAA apprécie les raisons qui justifient, ou pas, l'accès à ce dossier.

4) Demandes de contacts avec l'adopté, introduites par la famille d'origine

Les seules demandes de contacts de la famille d'origine d'une personne adoptée prises en considération par l'ACC ou les OAA sont celles émanant de la mère, du père, des frères ou demi-frères, sœurs ou demi-sœurs.

Le suivi des demandes émanant d'autres personnes, ayant eu un contact significatif dans la vie de l'adopté, sont laissées à l'appréciation du professionnel de l'ACC ou de l'OAA.

L'ACC ou l'OAA sont attentifs à la vérification de l'identité du demandeur et de son lien avec l'adopté.

L'ACC ou l'OAA sollicite informe la personne adoptée **majeure** de la démarche du demandeur ; si l'adopté le souhaite, ses coordonnées sont communiquées au demandeur. S'il ne le souhaite pas, les coordonnées du demandeur sont conservées dans son dossier.

Sauf exception dûment justifiée, cette démarche n'est pas entamée tant que la personne adoptée est mineure.

Un registre des contacts, tenu par l'ACC, permet à toute personne adoptée majeure de signaler son refus de toute sollicitation de contact.

5) Moyens nécessaires : personnel et financement

La question des moyens doit être posée en tenant compte de plusieurs éléments :

- ✓ l'exercice effectif du droit à l'accès aux informations relatives à ses origines ne peut être subordonné à la possession de moyens financiers ; la gratuité de cet accès semble dès lors s'imposer ;
- ✓ la gratuité ne devrait s'appliquer qu'au premier entretien (celui où le dossier est communiqué et explicité à l'intéressé), et non aux éventuels entretiens supplémentaires (entretiens préparant une éventuelle mise en contact avec la mère de naissance ou entretiens à visée plus psycho-sociale) ;
- ✓ le montant maximum de la participation financière des personnes adoptées aux éventuels entretiens supplémentaires devrait être fixé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- ✓ certains OAA gèrent de nombreux dossiers d'adoptions réalisées avant leur agrément ; ces OAA sont davantage sollicités par des recherches d'origines ; le principe de la gratuité du premier entretien pour les personnes adoptées étant retenu, le financement du premier entretien pour des personnes dont l'adoption est antérieure à l'agrément de l'OAA devrait être pris en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles via une subvention au prorata des entretiens effectivement effectués par l'OAA ;
- ✓ tenant compte du nombre de dossiers d'adoptions conservés exclusivement à l'ACC (± 5.000), mais également du nombre croissant de sollicitations parvenant à l'ACC (sollicitations se rapportant à des adoptions pour lesquelles l'ACC ne dispose d'aucun dossier d'adoption mais sollicitations exigeant néanmoins des interventions de l'ACC), les moyens de l'ACC en personnel devraient être renforcés, afin d'assurer cette mission de service public.

6) Récupération d'archives

Afin d'optimiser les chances de récupérer un maximum d'archives, il serait utile que les trois autorités centrales communautaires (francophone, flamande et germanophone), ainsi que l'autorité centrale fédérale, partagent leurs informations sur les personnes et associations ayant agi dans le passé comme intermédiaires à l'adoption. De même, il serait utile qu'un courrier commun soit envoyé à ces différents intermédiaires, pour appuyer la volonté d'aboutir à la gestion des archives en la matière par les autorités compétentes pour ce faire.

Le CoSA suggère donc au Gouvernement de tenir compte de ces différentes propositions lors de la prochaine modification du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

Bruxelles, le 28 février 2018,

La Présidente,
Françoise HALLET

Le Vice-président,
Jacques FIERENS